



HEURES SUPPLEMENTAIRES ET RTT

Par **marilou27**, le **01/09/2016** à **14:16**

Bonjour

Nous venons, dans mon entreprise de mettre en place, une pointeuse.
Les salariés ont des horaires de travail différents par service.
Certains salariés qui commencent à 8h arrivent et badgent à 7h50 soit 10 mm avant leur horaire idem pour la fin de journée certains badgent à 16h15 au lieu de 16h leur horaire normal. Doit-on considérer que ces 10 mm sont des heures supplémentaires ou RTT ?

Merci pour vos informations

Par **morobar**, le **01/09/2016** à **14:19**

Bonjour,

[citation]Doit-on considérer que ces 10 mm sont des heures supplémentaires ou RTT ?
[/citation]

Les RTT représentent des congés, du repos tandis que les heures supplémentaires du boulot.
Je ne vois donc pas de quoi vous parlez en joignant ces notions dans la même phrase.
Les heures supplémentaires ne sont dues que si elles sont demandées et exécutées sur ordre de l'employeur.

Par **Lag0**, le **01/09/2016** à **14:30**

Bonjour,
Effectivement, si les salariés badgent en avance et débadgent en retard par simple choix personnel, cela n'est pas générateur d'heures supplémentaires.

Par **Guillot222**, le **23/09/2016 à 17:45**

RESTAURANT xxxxxx
A xxxxxx (Loire)
xxxxxx et xxxxxx

C'était comme dans les années 90

Le " Système xxxxxx "
<http://www.xxxxxx.com/>
<http://www.xxxxxx>

Les contrôles d'hygiène :

A xxxxxx, les denrées (plusieurs dizaines de kilos de produits congelés sont stockés dans le garage, à l'abri des regards indiscrets -surtout ceux du service d'hygiène-)
D'ailleurs, les patrons l'affirment:"Ils n'ont pas le droit d'entrer, il y a le panneau "Privé" accroché sur la porte.
Ceci est tout à fait illégal.

La nourriture du personnel :

La nourriture n'est servie aux employés que lorsqu'elle est invendable. (par exemple, si la crème anglaise fabriquée le dimanche matin est invendue elle ne sera distribuée au personnel que le mercredi ou le jeudi (elle aura fait huit voyages en salle sur le chariot à desserts) mais auparavant elle aura été proposée quatre jours à la clientèle et été transvasée huit fois). Inutile de le dire, bien qu'invendable, c'est soustrait sur la feuille de salaire.

Les heures supplémentaires :

Ici, les heures supplémentaires ne sont pas payées quelque soit leur nombre. Il suffit de ne pas les mentionnées sur la fiche de paye.

Les procédures de licenciements :

Là encore, les méthodes sont vraiment ignobles :

On exige une lettre de démission en échange d'un certificat de travail, ce qui constitue une infraction grave à la législation. Inutile d'aller se plaindre, non seulement l'inspection du travail de St-Etienne ne fait pas son boulot (vous expliquer votre cas, on vous réponds : " je ne peux rien faire "), mais l'employé licencié risque d'en subir les conséquences (surtout pour la recherche d'un autre emploi).

Le harcèlement moral :

Dépasser les horaires tous les jours ou presque, avaler du pain rassis (c'est seulement à ce stade qu'il est bon pour le personnel), les heures supplémentaires jamais payées et s'entendre

reprocher de percevoir le smic (des réflexions quotidiennes du genre : "-le smic, ce n'est pas normal, avant ça n'existait pas !" ou bien : "-je vis avec le salaire de ma femme), c'est vraiment désespérant.

Pourquoi les tripots sont-ils toujours des zones de non droit ?
Quand l'inspection du travail de St-Etienne fera-t-elle son boulot?
Quand le service d'hygiène fera-t-il des contrôles sérieux?
Quand sortira-t-on du moyen âge ?

Et si on appliquait la loi ? ...Chiche !

<http://www.xxxxxx/>

<http://www.xxxxxx>

Bonjour,

Merci de ne pas citer de nom de personne ou de marque.

C'est contraire aux usages de ce forum et totalement inutile pour obtenir une réponse d'ordre juridique (thème de ce forum).

Par **morobar**, le **23/09/2016 à 19:26**

Il faut prendre le bon chemin pour arriver à bon port.

L'inspecteur du travail n'est pas qualifié pour trancher une controverse entre un employeur et un salarié.

Inutile donc de compter sur lui, ce n'est pas son boulot, et il ne faut pas lui en vouloir.

C'est la compétence exclusive du conseil des prudhommes.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité vous pouvez adresser un message au service contrôle de la caisse régionale d'assurance maladie afin de provoquer une inspection.

Pour ce qui est des produits avariés, c'est la DDCCRF ici:

Cité administrative boulevard Georges Chauvin BP 152 27001 Évreux CEDEX Du Lundi au Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (permanence consommation tous les après-midi de 13h30 à 16h30)